

Art. 3. — La société nationale "SONATRACH" est tenue de réaliser, pendant la durée de validité de l'autorisation de prospection, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — L'autorisation de prospection est délivrée à la société nationale "SONATRACH" pour une période de deux (2) ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1422 correspondant au 23 mai 2001.

Chakib KHELIL.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
ET DES WAKFS**

Arrêté du 2 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 26 mai 2001 fixant la forme et le contenu du certificat officiel spécifique du bien wakf.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses;

Vu le décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991, modifié et complété, relatif à la construction de la mosquée, son organisation, sa gestion et la définition de sa fonction;

Vu le décret exécutif n° 91-82 du 23 mars 1991 portant création de la fondation de la mosquée;

Vu le décret exécutif n° 98-381 du 12 Chaâbane 1419 correspondant au 1er décembre 1998 fixant les conditions et modalités d'administration, de gestion des biens wakfs et leur protection;

Vu le décret exécutif n° 2000-146 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des habous;

Vu le décret exécutif n° 2000-200 du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des affaires religieuses et des wakfs dans la wilaya;

Vu le décret exécutif n° 2000-336 du 28 Rajab 1421 correspondant au 26 octobre 2000 portant création d'un document testimonial écrit de confirmation du bien wakf et des conditions et modalités de son établissement et de sa délivrance ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 2000-336 du 28 Rajab 1421 correspondant au 26 octobre 2000, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la forme et le contenu du certificat officiel spécifique du bien wakf.

Art. 2. — La forme et le contenu du certificat officiel spécifique du bien wakf sont définies conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le certificat officiel spécifique du bien wakf comporte obligatoirement :

- 1 - l'intitulé du certificat;
- 2 - les sources juridiques agréées;
- 3 - le numéro et la date d'enregistrement des documents testimoniaux écrits de confirmation du bien wakf dans le registre spécifique de la direction des affaires religieuses et des wakfs territorialement compétente;
- 4 - détermination de la superficie du bien wakf et sa localisation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 26 mai 2001.

Bouabdellah GHLAMALLAH.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

DIRECTION DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

DE LA WILAYA DE :

N° :

CERTIFICAT OFFICIEL SPECIFIQUE DU BIEN WAKF

En référence aux :

— Décret exécutif n° 2000-336 du 28 Rajab 1421 correspondant au 26 octobre 2000 portant création d'un document testimonial écrit de confirmation du bien wakf et des conditions et modalités de son établissement et de sa délivrance ;

— Arrêté du 2 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 26 mai 2001 fixant la forme et le contenu du certificat officiel spécifique du bien wakf ;

— Après examen des documents testimoniaux écrits de confirmation du bien wakf enregistrés et en date du :

Premier :

N° d'enregistrement Date de publication H G

Deuxième :

N° d'enregistrement Date de publication H G

Troisième :

N° d'enregistrement Date de publication H G

Quatrième :

N° d'enregistrement Date de publication H G

Mr (Mme) :, en sa qualité de directeur des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya de
a établi le présent certificat officiel spécifique du bien wakf

Sis à l'adresse suivante :

Commune de : Daïra de :

Constitué de :

D'une superficie globale de :

Dont : Construits, et : non construits

Limité :

Au nord par :

Au sud par :

A l'est par :

A l'ouest par :

Fait à :, le
correspondant au

Signature du directeur des affaires religieuses et des wakfs

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier